

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO Raffinage SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/PM/N° 235-2024

Références : FG/JPP-D-1604-MRT-2023

Code AIOT : 0006401029 (à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement ESSO Raffinage SAS implanté Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO Raffinage SAS
- Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Esso est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection était organisée sur le thème de la gestion de l'eau en période de sécheresse. L'exploitant a présenté un plan de sobriété hydrique dont la trame lui a été envoyée par la DREAL en juin 2023.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, des objectifs de réduction et des règles de dérogations différents de ceux mentionnés dans cet arrêté ministériel sont prévus localement dans l'arrêté cadre sécheresse des Bouches-du-Rhône. Ce dernier, en cours de révision, précise parmi ces règles dérogatoires la tenue d'un document (qui s'intitulera PSH = Plan de Sobriété Hydrique) permettant d'argumenter que ces prélèvements en eau ont été réduits au minimum durant les épisodes de sécheresse.

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité lors de cette visite.

Le plan d'action de l'exploitant pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) [...] Niveau de gravité et mesures de restriction associées Vigilance : Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage et des économies d'eau. Alerte, Alerte renforcée, crise : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous (Réduction des prélèvements d'eau de 20 %, 40% en alerte renforcée, de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse) s'appliquent sauf si : [...]

- l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté son plan de sobriété hydrique. Ce dernier a été transmis complété trois jours avant l'inspection.

Le volet I concerne le prélèvement d'eau. L'exploitant prélève dans la nappe de la Crau au travers de 3 forages. Un principal assure l'alimentation en eau des procédés. Les deux autres assurent l'approvisionnement en eaux incendie. Ces derniers peuvent toutefois servir de secours pour alimenter les procédés. L'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 régit le prélèvement sur le forage principal. Néanmoins, l'exploitant indique que le volume prélevé sur l'ensemble des trois forages est renseigné dans GEREP.

Le volet II expose le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des meilleures techniques disponibles. Sur ce point, l'exploitant renvoie au document transmis à l'Inspection par son courriel du 16 septembre 2022 en réponse à la demande de l'Inspection suite à la visite du 23 août 2022. Il y montre que sa consommation est aussi réduite que possible à la lumière des MTD des BREF raffinage et installations de refroidissement industrielles. Une présentation de l'exploitant de ses procédés montre que l'eau prélevée est d'abord utilisée pour le refroidissement des procédés dans les échangeurs que l'exploitant appelle "échangeurs critiques". L'eau en sortie de ces échangeurs est ensuite répartie sur le site entre l'unité de génération de vapeur et les tours aéroréfrigérantes. L'exploitant ajoute que le taux de marche de la raffinerie a peu d'influence sur la quantité d'eau prélevée.

Le volet III montre le plan d'action de l'exploitant visant ses consommations d'eau. Par exemple, l'exploitant étudie un développement de l'instrumentation dans l'objectif de mieux détecter les fuites d'eau. Il étudie également la possibilité de recourir à des sources d'eau alternatives comme la STEP urbaine de Fos sur Mer, ou le canal d'Arles à Fos prenant son origine dans le fleuve du Rhône, ou encore l'utilisation des eaux de rejets de sa lagune.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet